

Documents

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[94] (2006)**

Heft 1504

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-283024>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

documents

Au-delà de la conjugalité. La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes, est un rapport de la Commission de droit du Canada qui, en 187 pages, confronte l'état de la législation aux besoins réels de la population, pour aboutir à 33 recommandations pragmatiques. Extraits choisis :

Recommandation 1

Les gouvernements devraient passer en revue toutes leurs lois et politiques utilisant des critères relationnels afin de s'assurer qu'elles visent des objectifs conformes aux réalités sociales contemporaines d'une manière qui respecte les valeurs fondamentales.

Recommandation 3

Les gouvernements devraient passer en revue toutes leurs lois et politiques pour établir si les objectifs législatifs seraient mieux atteints si chaque personne détenait le droit de choisir lesquels de ses rapports de nature personnelle elle veut assujettir à une loi ou à une politique donnée. Dans ce cas, la loi devrait être modifiée pour permettre l'autodésignation des rapports pertinents.

Recommandation 8

Le Parlement pourrait modifier le Code canadien du travail de façon à accorder aux employés le droit de prendre un congé pour soins et leur permettre de désigner, aux fins des congés pour soins, les rapports de nature personnelle qui leur importent le plus. [...]

Recommandation 9

Le Parlement devrait modifier les dispositions relatives au parrainage de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [...] de façon à permettre le parrainage de personnes avec qui les répondants ont un rapport personnel étroit, même si le rapport en question ne comporte pas de lien de sang, de mariage, d'union de fait ou d'adoption.

Recommandation 19

L'individu, plutôt que le couple conjugal ou toute autre définition de l'unité familiale, devrait demeurer à la base du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers [...].

Recommandation 20

Le Parlement devrait étendre les crédits d'impôt pour les proches à charge de façon à ce qu'ils puissent être demandés par tout contribuable qui a assuré le soutien financier d'une personne à sa charge pour cause d'âge, d'invalidité ou de maladie, ou lui a prodigué des soins, sans égard au statut relationnel. [...]

Recommandation 24

Les programmes de sécurité du revenu ne devraient pas présumer que les avantages des revenus individuels sont toujours mis en commun avec les autres dans les rapports conjugaux et que les autres types de rapports ne donnent jamais lieu à une mise en commun. [...]

Recommandation 31

Le Parlement [...] devr[ait] promulguer des lois permettant aux adultes d'enregistrer leur relation. Considérations: L'enregistrement ne devrait pas être restreint aux seuls rapports conjugaux ; il devrait prévoir un ensemble de dispositions qui pourraient inclure les prestations de soins, le consentement au traitement, le soutien et le partage des biens, dont les parties pourraient se désister.



Allocation universelle et féminisme

Relativement aux hommes, les femmes sortiraient massivement gagnantes de l'instauration d'une allocation universelle, tant en termes de revenu qu'en termes de choix de vie.

En effet, comme le taux de participation des femmes au marché du travail et leur salaire horaire moyen sont inférieurs à ceux des hommes, tout financement par un prélèvement direct ou indirect sur les revenus ne peut que leur bénéficier. De surcroît, dans de nombreux scénarios, la réforme de l'impôt des personnes physiques couplée à l'instauration d'une allocation universelle implique la transformation des réductions d'impôt dont bénéficient aujourd'hui, dans de nombreux régimes fiscaux, les conjoints de femmes au foyer, en allocation versée directement aux femmes.

Au-delà de cet impact direct sur les revenus, la facilitation du travail à temps partiel et de l'interruption de carrière ouvre des possibilités que les femmes ont, en moyenne, une probabilité plus forte de saisir que les hommes. Il n'est dès lors pas étonnant que l'allocation universelle soit régulièrement défendue dans une perspective explicitement féministe [Miller, 1988; Saraceno, 1989; Morini, 1999; McKay, 2000, 2001; Alstott, 2001; Robeyns, 2001 a]. Mais ce sont précisément ces possibilités nouvelles et le fait que les femmes en feront, dans l'immédiat en tout cas, un usage plus étendu que les hommes qui suscitent par ailleurs craintes et réticences. Ne réduiront-elles pas la pression en faveur de mesures visant à égaliser la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail? Ne seront-elles pas utilisées de manière myope par des femmes qui sous-estiment l'importance, pour leur sécurité future, d'une insertion professionnelle solide? Le fait que les femmes en usent en moyenne plus que les hommes ne renforcera-t-il pas la discrimination statistique à leur égard, les employeurs les percevant, plus encore que dans le passé, comme moins susceptibles que les hommes d'occuper durablement une fonction à temps plein [Eydoux et Silvera, 2000; Robeyns, 2001 b] ?

Yannick Vanderborght, Philippe Van Parijs, *L'allocation universelle*, La découverte, Paris 2005, p.68